

Les descendants de Sulpice



Jean et François Darnault

bail à cheptel au profit de Michel Courant, laboureur,
par Jean et François Darnault, père et fils, fermier de Grange Dieu
en date du 27 mars 1762

Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Michel Courant, laboureur, demeurant au lieu et métairie du Petit Grange Neuve paroisse de Ligniez,

Lequel reconnoit avoir et tenir audit lieu a titre de cheptel, croist et descroit, moitié perte et proffit, dès le 30.07.1757, pour le temps et vollonté des sieurs Jean et François Darnault, père et fils, demeurant au domaine de Grange Dieu, en cette paroisse de Levroux, cy présent et acceptant,

Le nombre et quantité de :

- 72 brebis mère
 - 2 belliers
 - et 45 agneaux, le tout de lainage de champagne, à chef pour chef,
 - plus 6 bœufs pour la somme de 420 livres,
 - plus 2 vaches avec leur suites pour la somme de 120 livres,
 - plus 4 chevaux pour la somme de 360 livres,
 - et 2 truis et 5 petits porcs pour la somme de 50 livres,
 - plus enfin 3 paniers de mouche à miel pour la somme de 14 livres,
- le tout achepté et payé en? par lesdits seuls deniers desdits sieurs Darnault, ainsy que le reconnoit présentement ledit Courant,

qui promet et s'oblige de loger, soigner, norir, gouverner, hiverner, éberger, faire paitre et pascager tous les susdits bestiaux qui en proviendront a ses frais et dépends, pendant le cours du présent cheptel, que lesdits Darnault pourront arrester toutes fois, et quant que bon luy semblera, dérogeant pour cette effet réciproquement les susdittes parties a toutes dispositions et coutumes, loy et usages a ce contraire,

plus d'elles de neuf cent Soixante quatre Livers pour le
 port de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 escript apres quoy lesdites ordonnances & ray ardores ont escriptes
 par mortel' entre lesdites parties en la quelle representation de
 notaires leges ont de un part se presentant lesdites ordonnances
 & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre
 faire de l'ordonnance de l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre
 chef de deffes & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre
 de ce qui est de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est de l'un des deux autres de cent;

A ces moites l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre
 juillet mil sept cent dix sept l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre
 de tout ce qui est de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est de l'un des deux autres de cent;

plus d'elles de neuf cent Soixante quatre Livers pour le
 port de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 escript apres quoy lesdites ordonnances & ray ardores ont escriptes
 par mortel' entre lesdites parties en la quelle representation de
 notaires leges ont de un part se presentant lesdites ordonnances
 & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre

plus d'elles de neuf cent Soixante quatre Livers pour le
 port de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 escript apres quoy lesdites ordonnances & ray ardores ont escriptes
 par mortel' entre lesdites parties en la quelle representation de
 notaires leges ont de un part se presentant lesdites ordonnances
 & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre

plus d'elles de neuf cent Soixante quatre Livers pour le
 port de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 escript apres quoy lesdites ordonnances & ray ardores ont escriptes
 par mortel' entre lesdites parties en la quelle representation de
 notaires leges ont de un part se presentant lesdites ordonnances
 & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre

plus d'elles de neuf cent Soixante quatre Livers pour le
 port de l'un des deux autres de cent; de tout ce qui est
 escript apres quoy lesdites ordonnances & ray ardores ont escriptes
 par mortel' entre lesdites parties en la quelle representation de
 notaires leges ont de un part se presentant lesdites ordonnances
 & l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre



et a la fin du présent cheptel, de représenter de la part dudit Courant, les susdits bestiaux et profits qui en seront provenu, pour du tout estre fait ? ou estimation entre lesdittes parties,

et estre prélevée par avance de la part desdits sieurs Darnault en premier leur nombre de 72 brebis mère, 2 belliers et 45 agneaux, le tout de lainage de champagne, a chef pour chef d'une part,

Plus celle de 964 livres pour les bestiaux a prix d'argent,

Le tout fond du présent cheptel, après quoy le surplus ou la perte sera partagée ou suportée par moitié entre lesdittes parties,

A laquelle représentation de bestiaux et payement d'une part le? soit ledit Courant soumis et obligé sous les peines et contraintes, a faute de ce faire, d'exécution et inexécution,

Iceux bestiaux a chef pour chef cy dessus évalué en cas de mortallité en total a la somme de 600 livres,

Est convenu entre lesdittes parties que les grandes laines et écouvailles, seront chacunes année coupées dans le même temps et partagées entre elles par moitié,

Reconnoit entre outre ledit Courant que ledit jour 30.07.1757 a son entrée audit lieu du Petit Grange Neuve, il luy a étéourny par lesdits sieurs Darnault, pour la somme de 944 livres d'effets cy près énoncés, ainsy quil suit :

Premièrement 4 arnais de chevaux cy devant énoncés pour la somme de 24 livres,

Plus 2 charues garnie pour la somme de 40 livres,

Plus 2 erses pour la somme de 12 livres,

quidam les thots d'ad de luy pour la somme de deux cent
Sourcy 200⁰

plus frequenter d'aboyer pour la somme de cent livres
... .. 100⁰

plus les chaffans qui ont au deffus de la montaigne lez
deffus d'hoit aux d'ouze pour la somme de vingt livres
... .. 20⁰

plus une grande table, deux bancettes, une grande machine pour faire pain
quelque pour monter aux mines, une chaudiere, et un habit tout neuf
et ont pour la somme de quarante trois Sourcy 43⁰

plus quatre rages de balle de fer pour la somme de deux
Sourcy 18⁰

plus une machine et une sculture de fer et un linge pour la
somme de trois Sourcy 3⁰

Montant tout la ditte somme de quatre cent quatre et six Sourcy
qui lui a été fait pour son labeur et d'elles par les dits Sourcy
communs, de quelle somme les dits Sourcy ont fait de leur bourse
sans en rien payer pour la dite somme de quatre cent quatre et six
pour quelle somme aux dits Sourcy d'un seul accordant tout de
leur sort d'ad de luy le contenu de ce qui est en marge de
tout son labeur pour les contraindre de payer tout ce qui est en marge
de ce qui est en marge de la dite partie, et a ce que les dits Sourcy
verbalement ont fait et ont fait de leur bourse de
que les dits Sourcy ont fait de leur bourse de leur bourse de
pour quelle somme de quatre cent quatre et six Sourcy
de leur bourse de leur bourse de leur bourse de leur bourse de
pour quelle somme de quatre cent quatre et six Sourcy
ont fait de leur bourse de leur bourse de leur bourse de leur bourse de
que les dits Sourcy ont fait de leur bourse de leur bourse de leur bourse de
Courant de la dite somme de quatre cent quatre et six Sourcy

Plus un brancard monté sur ses rous et essieux de fert, pour la somme de 70 livres,

Plus un tombereau monté sur ses roux et essieux pour la somme de 60 livres,

Plus une grande charrette et une brouette pour la somme de 20 livres, Plus toutes les pailles, balles et vantines et pailles burr, pour la somme de 340 livres,

Plus tous les fumiers qui se sont trouvés, soit dans la cour que dans les thoits dudit lieu pour la somme de 200 livres,

Plus les garnitures de bergerie pour la somme de 100 livres,

Plus les chuttaux qui sont au dessus de la moutonnerie et au dessus du thoit aux bœufs pour la somme de 20 livres,

Plus une grande table, deux bancettes, une grande mez a faire pain, une echel pour monter au grenier, une chaudure, et un chalit tout neuf, le tout pour la somme de 43 livres,

Plus 4 draps de taille de ferran pour la somme de 12 livres,

Plus une marmitte, une cuillère de pot, et une lampe, pour la somme de 3 livres,

Montant tous lesdits effets, sauf erreur de calcul, a la susdite somme de 944 livres, suivant l'estimation qui en a été faite pour? entre lesdittes parties et leurs deniers communs,

Desquels effets ledit Courant s'est, dès le dit jour 30.7.1757 chargé, pour en rendre compte pour pareille somme auxdits sieurs Darnault ce acceptant, lors de sa sortie dudit lieu et métairie du Petit Grange Neuve, le tout sous lesdittes peines et contraintes d'exécution et in-exécution,

Et par ces mesmes présentes, lesdittes parties ont reconnu verbalement entré en compte entre eux, d'après les avances que lesdits Darnault ont fait audit Courant depuis ledit jour 30.7.1757, jour d'entrée en jouissance, audit lieu du Petit Grange Neuve, jusqu'au jour 23.01.1762, en son acquit, que pour les ensemencements tant de gros que menus bleds,

Par l'événement duquel compte ledit Courant s'est trouvé débiteur et redevable envers lesdits sieurs Darnault de la somme de 1000 livres, déduction faite entre elles des paiements faits par ledit Courant soit en vente de laine, paux, que bestiaux des années précédentes jusqu'à ce jour,

Laquelle somme de 1000 livres, ledit Courant promet et s'oblige de payer audits sieurs Darnault a leur volonté première demande et requisition, qui demeure dès à présent échu, sous les peines et contraintes par luy de? d'exécution et une exécution.

Car ainsy et promettant et obligeant et reonçant et fait et passé audit Levroux au bureau de nous notaire soussigné, l'an 1762, le 27.03 après midy, en présence de François Alliot-Vallois, marchand, et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroiss de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec lesdittes parties déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : F. Darnault - J. Darnault - Alliot Basset

